

2010-UNAT-010, Tadonki

Décisions du TANU ou du TCNU

Le secrétaire général a fait appel. UNAT a rejeté l'appel du Secrétaire général contre l'interprétation du jugement de l'UND. Il a constaté que l'appel n'était pas à recevoir parce que l'interprétation d'un jugement n'est pas une nouvelle décision ou un jugement au sens de l'article 2. 1 du statut Unat.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Lors des candidatures des deux parties, l'UNDT a émis son interprétation du jugement, confirmant ses ordonnances provisoires au Secrétaire général de suspendre la décision de ne pas renouveler la nomination du membre du personnel en attendant la détermination finale de l'affaire substantielle et de payer la moitié du personnel Salaire du membre à partir de la date de la commande jusqu'à la détermination finale de l'affaire.

Principe(s) Juridique(s)

L'interprétation d'un jugement UND n'est pas un jugement au sens de l'article 2. 1 du statut Unat. Par conséquent, un appel n'est pas à recevoir.

Résultat

Appel rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Tadonki

Entité

BNCAH

Numéros d'Affaires

2009-011

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

3 Jun 2012

President Judge

Juge Adinyira

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Questions liées aux jugements

Interprétation de l'arrêt

Compétence / recevabilité (TANU)

Appel

Droit Applicable

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.1

TCNU Règlement de procédure

- Article 30

Jugements Connexes

UNDT/2009/058